

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 22, du 1<sup>er</sup> juin 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 21 juin 2012
- délai de dépôt des signatures: 30 août 2012



## Loi sur le fonds RER

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 44a de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000

vu la loi sur les finances (LFin), du 21 octobre 1980

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 mars 2012,

*décète:*

Constitution	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Dans le cadre de la réalisation du réseau de transports publics rapide (Réseau Express Régional: RER), il est constitué un fonds (ci-après: le fonds).</p> <p><sup>2</sup>Le fonds est juridiquement dépendant de l'Etat et doté d'une comptabilité propre.</p>
Ressources	<p><b>Art. 2</b> Le fonds est alimenté par les ressources suivantes:</p> <p>a) des contributions de l'Etat;</p> <p>b) des contributions des communes;</p> <p>c) toutes autres ressources.</p>
Répartition	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le canton participe à raison de trois cinquièmes et les communes à raison de deux cinquièmes au financement du fonds.</p> <p><sup>2</sup>La répartition de la part communale entre les communes et la fixation des critères pour ce faire font l'objet d'une loi spéciale.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'au 31 décembre 2015, la répartition de la part communale entre les communes s'opère selon la clé de répartition inscrite dans la loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996.</p>

Contributions	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Dès 2014 et jusqu'à la mise en exploitation du TransRUN, le montant versé annuellement par l'Etat et les communes s'élève au total à 20 millions de francs.</p> <p><sup>2</sup>Dès la mise en exploitation du TransRUN et jusqu'à l'amortissement de la dette générée par la réalisation du RER, le montant versé annuellement par l'Etat et les communes est déterminé par le Grand Conseil, dans le cadre de la procédure budgétaire.</p>
Affectation	<p><b>Art. 5</b> Le fonds prend en charge:</p> <p>a) les frais de fonctionnement de la société TransRUN SA;</p> <p>b) les charges d'intérêts liées aux emprunts contractés par l'Etat en relation avec la réalisation du RER;</p> <p>c) jusqu'à la mise en exploitation du TransRUN, le versement à l'Etat de sommes permettant de réduire les emprunts liés à la réalisation du RER;</p> <p>d) dès la mise en exploitation du TransRUN, le versement à l'Etat des sommes nécessaires à l'amortissement de la dette générée par la réalisation du RER.</p>
Remboursement	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le remboursement de la dette contractée par l'Etat pour la réalisation du RER est reparti sur 25 ans dès la mise en exploitation du TransRUN.</p> <p><sup>2</sup>La durée de la période de 25 ans peut être prolongée, en cas de surcoût, pour 5 ans au maximum. Le Grand Conseil se prononce par voie de décret.</p>
Comité mixte 1. Composition et organisation	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Il est constitué un comité mixte composé de dix membres nommés, pour une durée de cinq ans, par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup>Il comprend:</p> <p>a) cinq représentants de l'Etat;</p> <p>b) un représentant de la Ville de La Chaux-de-Fonds, sur proposition de son Conseil communal;</p> <p>c) un représentant de la Ville de Neuchâtel, sur proposition de son Conseil communal;</p> <p>d) trois représentants d'autres communes neuchâteloises, sur proposition de l'Association des communes neuchâteloises.</p> <p><sup>3</sup>La coprésidence est assurée par un représentant de l'Etat et un représentant des communes.</p>
2. Compétences	<p><b>Art. 8</b> Dans le cadre de l'élaboration du budget, le comité mixte a les compétences suivantes:</p> <p>a) faire une proposition au Conseil d'Etat relative à l'affectation des montants du fonds;</p> <p>b) faire une proposition au Conseil d'Etat relative au remboursement de la dette générée par la réalisation du RER et à l'éventuelle prolongation de la période de remboursement.</p>

3. Décision **Art. 9** Si le Conseil d'Etat ne fait pas sienne la proposition du comité mixte, cette dernière est soumise au Grand Conseil en même temps que le projet de budget.
- Planification et approbation des comptes **Art. 10** <sup>1</sup>Après consultation du comité mixte, le Conseil d'Etat établit une planification financière et la soumet au Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire.  
<sup>2</sup>Il soumet chaque année les comptes du fonds à l'approbation du Grand Conseil dans le cadre de la présentation des comptes de l'Etat.
- Versements **Art. 11** Les versements sont effectués par le département désigné par le Conseil d'Etat.
- Gestion financière du fonds **Art. 12** La fortune du fonds est gérée par le service désigné par le Conseil d'Etat.
- Dissolution **Art. 13** Le fonds est dissout lorsque la dette contractée par l'Etat en vue de la réalisation du RER ainsi que les intérêts y relatifs ont été remboursés intégralement et que le Grand Conseil en a accepté les comptes.
- Référendum et entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.  
<sup>3</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Neuchâtel, le 22 mai 2012

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
A. Laurent

*Les secrétaires,*  
E. Flury  
Y. Botteron